



VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 1^{er} juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} juillet à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-quatre juin s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard CZECH, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été publiés sur le site de la ville, conformément à la loi

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Bernard CZECH, Aline LAUTRIE, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Abdelmalik SINI, Dorothée LORTHIOS, Chantal WAGON, Djamel BOUTECHICHE, Brahim NOUI, Christophe LOURDAUX, Françoise PLATEAU, Marie-Paule PLESSIS, Bernard MOREL, Miguel VALLADARES, Amel SAIDI, Isabelle DOGIMONT, Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ, Freddy KACZMAREK, Alexandra DANIELCZYK, Walid TRARI

Absents ayant donné procuration : Rudy CARLIER à Dorothée LORTHIOS, Corinne DESPREZ à Brahim NOUI, Anne-Cécile LEVRAY à Françoise PLATEAU

Absents : Eric ZELAZNY, Ludovic ALVAREZ

Monsieur Abdelmalik SINI a été désigné secrétaire de séance

17 - AUBEACH 2026 - VALIDATION DU POSS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur LOURDAUX expose à l'assemblée que la commune d'Auby souhaite renouveler l'opération « Aubeach », animation estivale centrée sur une piscine éphémère ouverte à la population durant la période estivale, du 07 juillet au 15 août 2026.

Ce dispositif vise à offrir aux Aubysgeois un espace de détente, de loisirs et de rafraîchissement, accessible gratuitement. L'accès sera exclusivement réservé aux habitants de la commune, sur présentation d'un justificatif de domicile. Une personne sera présente à l'accueil de 30 minutes avant le début de chaque séance afin de fluidifier l'accès au site, contrôler les justificatifs de domicile et assurer une gestion sereine des flux de visiteurs.

Les horaires d'ouverture sont définis comme suit :

- Du lundi au vendredi :
 - 10h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00 → réservés aux Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)
 - 16h30 à 19h00 → ouverture au public aubygeois
- Le samedi :
 - 13h00 à 19h00 → ouverture au public aubygeois

Afin d'assurer un accueil dans de bonnes conditions, la municipalité a choisi l'espace extérieur de la salle Michel Dujardin.

Un chalet municipal sera mis à disposition d'une association caritative locale pour la vente de boissons, glaces et petits jouets, dans une logique à la fois conviviale et solidaire.

Pour renforcer la sécurité du site, un service de gardiennage sera mis en place :

- Du lundi au samedi : de 20h00 à 06h00
- Le dimanche : de 12h00 à 06h00

Enfin, la validation par le Conseil Municipal du règlement intérieur du site ainsi que du Plan d'Organisation de Sauvetage et de Secours (POSS) est requise, afin de garantir un cadre réglementaire clair, tant pour les usagers que pour les agents encadrants.

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver le règlement intérieur et le POSS tels que définis en annexe,
- Fixer la gratuité d'accès à la piscine éphémère Aubeach pour les aubygeois.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le règlement intérieur et le POSS tels que définis en annexe,

Fixe la gratuité d'accès à la piscine éphémère Aubeach pour les aubygeois.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Secrétaire de Séance

Abdelmalik SINI

Pour copie conforme,
Le Maire

Bernard CZECH





Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 07 JUIL. 2026

SLOW

ID : 059-215900283-20260701-DEL_20260701_17-DE

PISCINE ÉPHÉMÈRE AUBEACH

RÈGLEMENT INTÉRIEUR





REGLEMENT INTERIEUR

GENERALITES :

ARTICLE 1 : Le fonctionnement général d'AUBEACH est placé sous l'autorité du Directeur du service des sports.

La responsabilité de l'établissement vis à vis des usagers n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessous.

Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte du site se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, ... situés dans une quelconque partie du site.

Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, cet établissement est sous vidéo surveillance.

L'apposition d'affiches, d'articles publicitaires ne sont permises que moyennant l'autorisation de la direction qui se réserve le droit de désigner les endroits d'affichages et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inopportun.

ARTICLE 2 : Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement.

L'Espace Nautique et ses installations sont ouverts du 7 juillet jusqu'au 15 août à l'exception des périodes nécessaires à l'entretien des installations techniques et au nettoyage approfondi de l'établissement. Le public est informé des périodes d'ouverture et de fermeture ainsi que des horaires d'utilisation de l'Espace Nautique et de ses installations par affichage à l'entrée du site.

Les fermetures ponctuelles se font sur autorisation du Maire et font l'objet d'un affichage au préalable.

La fermeture sera rappelée aux utilisateurs par les éducateurs. Les annonces seront toutes signalées par un appel à la voix ou 3 coups de sifflets, les baigneurs devront évacuer le bassin et les plages et se diriger vers les vestiaires.

- Fermeture du bassin : vingt minutes avant la fermeture du site.

La direction se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances et les besoins du site.

ARTICLE 3 : Admission des usagers

Les Aubyeois peuvent bénéficier de l'accès au site après inscription à l'entrée du site auprès de l'hôtesse d'accueil et sur présentation d'un justificatif de domicile. **L'entrée est strictement réservée au habitant de la commune d'Auby.**



Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas accéder au site AUBEACH s'ils ne sont pas accompagnés d'une personne de plus dix-huit ans en tenue de bain qui en assurera la surveillance et l'entière responsabilité.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

La fréquentation maximale instantanée est fixée à 155 (55 dans le bassin et 100 sur les abords du site).

Lorsque la fréquentation maximum instantanée est atteinte, l'entrée du site sera suspendue.

En cas de panne technique ou d'annulation de séance, la direction se réserve le droit de fermer le site.

ARTICLE 4 : Vestiaires.

Des vestiaires sont mis à la disposition des usagers pour le rangement de leurs affaires dans des vestiaires définis par un affichage sur les portes (un vestiaire femme et un vestiaire homme).

L'usager est responsable des effets qui s'y trouvent. Il ne faut jamais laisser d'objets de valeurs dans les vestiaires, même pour une absence de quelques instants.

Il est recommandé d'éviter de porter des bijoux, bagues, etc...

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement et sur les parkings extérieurs.

ARTICLE 5 : Objets trouvés :

Ils sont déposés au local des surveillants de baignade.

Toute restitution de ces objets sera effectuée si une description précise correspondant à l'article réclamé.

ARTICLE 6 : Interdictions :

Il est formellement interdit

- De fumer dans l'enceinte du site et les espaces extérieurs ;
- De pénétrer en fraude dans le site ;
- De pénétrer dans le site avec des chiens ou autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras ;
- De manger, dans l'enceinte du site sauf à l'accueil aux endroits est prévu à cet effet ;
- D'abandonner des reliefs d'aliments ;
- De consommer de l'alcool ;



- De mâcher du chewing-gum dans l'espace aquatique;
- De jeter des papiers ou tout autre détritrus ou objets ailleurs que dans les corbeilles placées à cette intention ;
- De faire des inscriptions sur les murs, les portes etc.
- D'utiliser des récepteurs radio-portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public.
- D'utiliser des appareils photos.
- D'utiliser les portables
- D'utiliser des récipients en verre.
- De se déshabiller en dehors des vestiaires.
- De pénétrer dans les locaux administratifs techniques ou de secours.
- De se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été autorisé.

L'accès est strictement interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux personnes qui ne sont pas dans un état de propreté corporelle ;
- Aux personnes atteintes de maladie contagieuse, d'affection ou lésion cutanée non munies d'un certificat de non contagion ;
- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement du site, aux bonnes mœurs ;
- Aux personnes dont la tenue ne serait pas considérée comme correcte, le port du maillot une pièce ou deux pièces étant obligatoire ;
- Aux personnes habillées et en chaussures sauf cas exceptionnel : dans ce cas, des protège-chaussures seront obligatoires ;

Sur les plages et bassin, il est formellement interdit :

- De courir et glisser sur les plages ;
- De crier, de s'interpeller bruyamment ;
- De se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs ;
- De se savonner ailleurs que dans les douches ;
- De pousser, de jeter à l'eau ou d'obliger à plonger d'autres personnes ;
- D'utiliser des équipements de plongée sous-marine ;
- De porter des tongs ou sandales dont l'usage n'est pas uniquement réservé à la piscine.
- D'utiliser des objets en verre ;
- De cracher à terre ou dans les bassins ;
- De se moucher dans l'eau des bassins ;
- D'uriner
- De séjourner trop longtemps sous les douches, vestiaires et cabines ;
- D'escalader les balustrades et séparations des douches, W-C et cabines ;
- De prendre ou utiliser le matériel de la piscine sans l'accord des éducateurs sportifs en surveillance.
- De toucher aux matériels pédagogiques et appareils de sauvetage ;
- De porter des masques d'immersion et appareils de respiration indirecte ou combinée, sauf accord du personnel de surveillance en fonction d'impératifs de sécurité minimale pour les nageurs.



- D'utiliser des engins flottants tels que les matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié affecté à la surveillance des bassins.
- De faire des plongeurs ou sauts acrobatiques ;
- De pratiquer l'apnée statique et l'apnée dynamique
- De simuler une noyade ;
- D'utiliser avant de se baigner des crèmes solaires, teintures, produits à base de matière grasse ou du maquillage.

ARTICLE 7 : Le bermuda, le short, ainsi que tout vêtement similaire sont formellement interdits pour accéder au bassin. **Seul le slip de bain ou shorty pour les hommes et les maillots une ou deux pièces pour les dames, sont autorisés.**

Les tee-shirts et paréos sont interdits pour la baignade ainsi que tout autre vêtement. L'inobservation de cet article pourra être sanctionnée par une expulsion immédiate.

Pour les enfants en bas âge, les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques.

Le passage aux douches et le savonnage sont obligatoires, ainsi que le passage par le pédiluve avant de se rendre sur les plages.

Ceux qui refuseraient de se conformer à cette obligation se verraient interdire l'accès aux plages par le personnel de surveillance.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

La nudité dans les lieux communs est strictement interdite, y compris dans les douches collectives.

L'établissement se réserve le droit à certaines périodes ou contextes particuliers d'interdire dans l'espace « piscine » des objets non essentiels à la pratique aquatique pour des raisons de sécurité, sanitaires... »

ARTICLE 8 : L'utilisation des bouées et bracelets gonflables n'est admis qu'à titre exceptionnel, sous la responsabilité de l'utilisateur. Les éducateurs sportifs peuvent, en cours de journée, pour des besoins de surveillance prononcer ces interdictions, ils sont seuls juges.

ARTICLE 9 : Tout contrevenant à ces dispositions pourra être immédiatement expulsé et éventuellement se voir interdire l'entrée du site par le personnel en charge de l'accueil, de surveillance ou de la direction.

ARTICLE 10 : En cas d'incident personnel dans un bassin (selles ou vomi), le bassin sera évacué pour subir un nettoyage et un traitement adéquat (sur chloration).

ARTICLE 11 : Pour les Accueils de Loisirs, il faut impérativement 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans, et 1 animateur pour 8 enfants à partir de 6 ans. Ils seront avec leur groupe dans l'eau. Ces normes d'encadrement peuvent évoluer selon la législation. Pour les groupes spécialisés, 1 éducateur pour 3 personnes, et au-delà de 3 personnes, un minimum de 2 éducateurs.



Les groupes doivent respecter l'horaire convenu avec la Direction de l'établissement.

Les responsables de groupes devront se présenter au personnel de surveillance des bassins avant le début de la baignade afin de se faire expliquer les directives générales de fonctionnement des groupes dans le site.

ARTICLE 12 : La Mairie d'Auby propriétaire de l'établissement et du site décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Pertes et vols de vêtements ou autres ;
- Accident consécutif à une inobservation du présent règlement.

ARTICLE 13 : Sanctions

Les contrevenants à ce règlement intérieur s'exposent à l'expulsion immédiate, voire à l'engagement de poursuites légales.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans ôter la possibilité de poursuites pénales que la direction peut engager par la suite, à l'encontre des responsables.

Le directeur, le personnel et les agents de la force publique, sont habilités à constater les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Les infractions au règlement sont, sanctionnées soit par:

- un rappel à l'ordre.
- une expulsion immédiate, provisoire ou définitive.
- une action judiciaire.

ARTICLE 14 : Affichage

Le présent règlement est affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 18 : Le Directeur de l'établissement ou son représentant, ainsi que l'ensemble du personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Auby le :

Le Maire,

Bernard CZECH

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

07 JUL 2026

ID : 059-215900283-20260701-DEL_20260701_17-DE

SLO

PISCINE EPHEMERE AUBEACH

LE P.O.S.S.

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS



Table des matières :

- 1. Les codes du sport**
- 2. Identification de l'établissement**
- 3. Tableau d'identification du personnel**
- 4. Installation et équipement**
- 5. Plan d'ensemble des installations**
- 6. Identification du matériel de secours disponible**
- 7. Identification des moyens de communications**
- 8. Listing téléphonique**
- 9. Fonctionnement général de l'établissement**
- 10. Organisation de la surveillance et de la sécurité**
- 11. Organisation Interne en cas d'accident**

Annexes :

- 1. Plan de localisation des postes de surveillance**
- 2. Fiche d'intervention du cahier d'infirmerie**
- 3. Check-list (vérification matériel)**

1 – Article A322-12 du code du sport

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours mentionné à l'article D. 332-16 est établi par l'exploitant de la piscine d'Auby. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.

Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement.
- De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs.
- De préciser les mesures d'urgence, définies par l'exploitant, en cas de sinistre ou d'accident.

NORMES ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

- Vu le Code du Sport, notamment les articles L322-7 et suivants
- Vu le Code de Santé publique, notamment les articles D1332-1 à D1332-19
- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Articles D. 322-11 à D. 322-17 du Code du Sport relatifs aux garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements de natation et d'activités aquatiques
- Articles R. 322-1 à R. 322-10 du Code du Sport relatifs aux garanties d'hygiène et de sécurité
- Articles A. 322-12 à A. 322-17 du Code du Sport relatifs au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.
- Articles A. 322-19 à A. 322-41 du Code du Sport relatifs aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.

2 – IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Établissement : Piscine Ephémère Aubeach

Adresse : Rue du Châtelard
59950 AUBY

Téléphone : 03 27 99 60 60

Direction des sports : Dominique Lefebvre

Chef de bassin : Mathieu Delille

Propriétaire Exploitant : Mairie d'AUBY

Adresse : 25 rue Léon Blum
59950 Auby

Téléphone : 03 27 99 60 60

Fax : 03 27 99 60 61

Superficie : 100 m2

Type d'établissement : ERP à titre gratuit - Piscine éphémère extérieur

3- Tableau d'identification du personnel :

Equipe Piscine	Date	Fonction	Nom	Visa
DIRECTION		Responsable des sports	Dominique Lefebvre	
DIRECTION		Référent	Mathieu Delille	
BASSIN		BNSSA	Coline Firmin	
BASSIN		BNSSA	Mathilde Clodore	

Identification du personnel sous réserve de nécessité de service

4 – INSTALLATIONS DE L'ÉQUIPEMENT

Le bassin :

Bassin de 11m x 5m surface 55m2 profondeur 1m20

Plage artificiel

2 structures gonflables

1 carrousel

2 vestiaires collectifs (homme et femme) et 2 sanitaires.

1 infirmerie avec matériel de secourisme

5— PLANS DE L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Voir plan joint en annexe 1.

Le plan d'ensemble a pour objectif de situer :

- Le bassin et équipements particuliers
- La zone de surveillance
- L'emplacement du matériel de sauvetage
- L'emplacement du matériel de secourisme disponible
- L'emplacement du stockage des produits chimiques
- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides
- Les moyens de communication intérieure
- Les moyens d'appel des secours extérieurs
- Les issues de secours
- L'infirmerie et les postes de secours.
- **Point de rassemblement en cas d'évacuation de l'établissement**
- DAE

6– IDENTIFICATION DU MATÉRIEL DE SECOURS DISPONIBLE

– Matériel de secourisme

- Lit d'examen
- Pharmacie avec nécessaire de premiers secours
- Couverture de survie
- Collier cervical (adultes – enfants)
- Aspirateur de mucosités avec sondes adaptées
- **Fauteuil roulant**
- Planche de secours rigide
- Rince œil.

– Matériel de réanimation

- Valise d'oxygénothérapie avec bouteille de 1000 litres avec manomètre et débitre + bouteilles de secours
- Coffret de réanimation manuelle (BAVU, masque à inhalation...)
- Masque de poche
- DAE (salle Michel Dujardin)

– Matériel de sauvetage

- Perche

– Prévention / traçabilité

- Les MNS devront systématiquement remplir une fiche d'intervention du cahier d'infirmerie, quelle que soit la nature de l'intervention. (Voir fiche d'intervention en Annexe 2).
- Un contrôle du matériel de secourisme sera effectué de façon quotidienne avec rédaction d'une fiche de contrôle par l'éducateur (Voir fiche check-list Annexe 4).

7 – IDENTIFICATION DES MOYENS DE COMMUNICATION

- Communication interne

Sifflet : Indispensable au bon fonctionnement de l'installation.
Prévention des incidents.

Téléphones : Téléphone personnel.
En cas d'incident ou d'accident, son utilisation respectera les
procédures préalablement définies.

- Communication externe

Téléphone : Téléphone personnel.

Téléphone pompiers : Téléphone personnel.

- Évacuation des bassins

Par voix, par siffler ou par tout autres moyens

8. Listing téléphonique

	Numéros de téléphone	
POMPIERS	18	112
SAMU	15	
POLICE	17	
Mairie d'Auby	03 27 99 60 60	
Gendarmerie	03 27 98 50 47	
Commissariat de Douai	03 27 92 38 38	
Police municipale	03 27 99 60 63	
Police municipale Astreinte	06 84 02 10 65	
E.D.F	03 27 95 34 03	
G.D.F	03 27 88 57 67	
A.R.S	03 62 72 77 00	
Service départementale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports	03 20 62 30 03	
Inspection académique	03 27 71 22 14	
Dalkia Astreinte	0800 80 93 00	

Communication interne		
Poste	Ligne directe	Ligne Interne
Poste d'accueil	03 27 99 60 60	60 00
Poste direction des sports	03 27 99 56 01	56 01
Poste chef de bassin	03 27 99 66 38	60 14

9 – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

– RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'établissement est mis à disposition à l'accueil de la piscine.

– PÉRIODE D'OUVERTURE AU PUBLIC

Jour	ACM (matin)	ACM (après-midi)	Public (après-midi)
Lundi	10h00 - 12h00	14h00 - 16h00	16h30 - 19h00
Mardi	10h00 - 12h00	14h00 - 16h00	16h30 - 19h00
Mercredi	10h00 - 12h00	14h00 - 16h00	16h30 - 19h00
Jeudi	10h00 - 12h00	14h00 - 16h00	16h30 - 19h00
Vendredi	10h00 - 12h00	14h00 - 16h00	16h30 - 19h00
Samedi			13h00 - 19h00

Sous réserve de la présence ou non des ACM les horaires d'ouverture au public pourront être décalé.

10 – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SÉCURITÉ

- PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Sous la responsabilité du Responsable de l'établissement :

- Chargés de la sécurité : le Responsable, le Chef de bassin et les Éducateurs sportifs permanents et temporaires ;

- Chargés du service incendie : les Éducateurs sportifs, les agents d'accueil et les agents de services permanents et temporaires.
- Chargés de l'évacuation générale : les Éducateurs sportifs et les personnels permanents et temporaires de la piscine.

- CONSIGNES GÉNÉRALES

1. Le personnel affecté à la surveillance des bassins doit effectuer une surveillance constante.
2. Il est chargé de faire appliquer la réglementation, et en particulier le règlement intérieur de l'établissement à disposition sur les lieux.
3. Le personnel prévu en surveillance au planning ne peut en aucun cas quitter son lieu de travail, sauf en cas d'accident ou de problème de discipline. Il veille à s'assurer de la continuité du service de surveillance.
4. En fin de service, dans le cas où l'agent assurant la relève ne se présente pas comme prévu sur le planning, l'agent en fin de service doit alerter son responsable hiérarchique direct et ne peut en aucun cas s'absenter de son poste sans son accord ou son remplaçant.
5. L'absence momentanée d'usagers dans les bassins ne justifie pas que la surveillance prévue ne soit pas effective, même momentanément.
6. L'utilisation de tout appareil de diffusion sonore (baladeur...) est interdite pendant le service. Le surveillant doit à tout moment conserver une audition normale concourant à sa mission de sécurité.
7. L'heure d'évacuation des bassins ne peut en aucun cas constituer la fin de service.
8. La prise et la fin de service correspondant au planning ne se feront qu'après contrôle des bassins. Toute anomalie devra être signalée au responsable d'établissement.
9. La fermeture d'un ou plusieurs bassins peut être décidée si le responsable ou les MNS considèrent que la surveillance présente est insuffisante et met indirectement en danger les usagers.
10. Le personnel prévu en surveillance au planning ne peut en aucun cas avoir une autre occupation. Le service de surveillance de la piscine constitue une obligation qui ne souffre d'aucune discontinuité en raison des responsabilités assumées et des risques encourus.

- POSTES ET ZONES DE SURVEILLANCE

La définition des différents dispositifs de surveillance des bassins tient compte du facteur essentiel de la fréquentation des plans d'eau.

Les plans de situation précisant les différents postes et zones de surveillance des bassins sont définis sur le plan joint au présent dossier (annexe 1).

NOMBRE D'EDUCATEURS SPORTIFS EN SURVEILLANCE PRÉVU POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC LIBRE

ESPACES	FONCTIONNEMENT DU BASSIN
<u>Les bassins</u>	
- Bassin sportif 11m x 5m	1

Séance publique :

En période scolaire : 2 éducateurs, 1 sur bassin loisir, 1 sur les structures gonflables. Les postes de surveillance ne sont pas fixes, les MNS peuvent échanger leurs places afin que leur attention ne se relâche pas et que la surveillance soit bien toujours constante et efficace.

Pas de poste de surveillance fixe, les MNS peuvent tourner autour de leur bassin et se placer où ils jugent qu'ils pourront intervenir le plus vite possible en fonction de la fréquentation du moment.

La municipalité pourra utiliser des intérimaires ou vacataires afin de satisfaire aux besoins de surveillance de la baignade et de repos des MNS.

– AUTRE PERSONNEL PRÉSENT

NOMBRE D'AGENTS PRÉSENTS PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC

	FONCTIONNEMENT NORMAL
Agent de service à l'accueil	1

11 – ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT

L'organisation interne est prévue pour les différents types d'accidents susceptibles de se produire dans l'établissement, et en fonction du personnel alors présent.

– PROCÉDURE EN CAS D'ALARME INCENDIE

Désignation	Acteur	Moyens
• Déclenchement d'une alarme incendie – Report à l'accueil	Automatique	Informatique
• Annonce de la zone concernée au responsable de la sécurité	Personnel de l'accueil	Téléphone Téléphone portable
• Évaluation du sinistre et rapport au responsable de la sécurité	Agents techniques	Téléphone portable
• Décision du responsable de la sécurité - Appel des pompiers - évacuation éventuelle d'une zone ou de l'ensemble de l'établissement	Responsable de sécurité	Téléphone Téléphone portable
• Mesures de sauvegarde	L'ensemble du personnel permanent est formé	Extincteurs

● Évacuation

1. Garder son calme et son sang-froid.
2. Ne pas crier, ne pas courir.
3. Dirigez les personnes ou usagers vers les issues de secours.
4. Le responsable de la sécurité prévient les Sapeurs-Pompiers.

ATTENTION

1. Ne jamais s'engager dans un couloir enfumé sans visibilité.
2. Se rendre au point de rassemblement situé sur le parking de la piscine

– Consignes liées aux brûlures

- Enlever les vêtements superficiels.
- Arroser au jet faible pendant 15 à 20 minutes (eau à 20°).
- Emballer pour éviter le refroidissement.

– Consignes liées aux brûlures chimiques

- Enlever les vêtements sous la douche, si les vêtements sont adhérents à la peau, on n'insiste pas. La peau morte des cloques est laissée en place.
- Les cloques ne sont pas percées.

Dans tous les cas, protéger les brûlures par des pansements stériles.

– **Consignes liées aux inhalations chimiques**

- Isoler la victime.
- L'allonger.
- La sécuriser

– **TABLEAUX D'ORGANISATION DES SECOURS**

- Nombre : 1
- Localisation : Accueil de la site Aubeach.
- Visibles par tous.

Ils indiquent les numéros de téléphone des personnes et organismes à prévenir immédiatement en cas d'accident ainsi que la marche à suivre.

- Sapeurs-Pompiers par le 18
 - SAMU par le 15
- } 112 depuis un téléphone portable

– **FORMATION**

Périodicité : 1 journée de formation annuelle + séances ponctuelles.

Organisateur : Maire d'Auby.

Participants : Responsable, Chef de bassin, Surveillants de baignade et éventuellement autre personnel de l'établissement ayant un rôle à jouer en cas d'incident ou d'accident.

Contenu :

- Rappel des règles de sécurité et surveillance.
- Simulation d'accident ou d'incident.
- Simulation d'évacuation générale de l'établissement.
- Rappel des gestes liés à la pratique des premiers soins en attente des secours

Fait à Aubry

Le

Signature

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

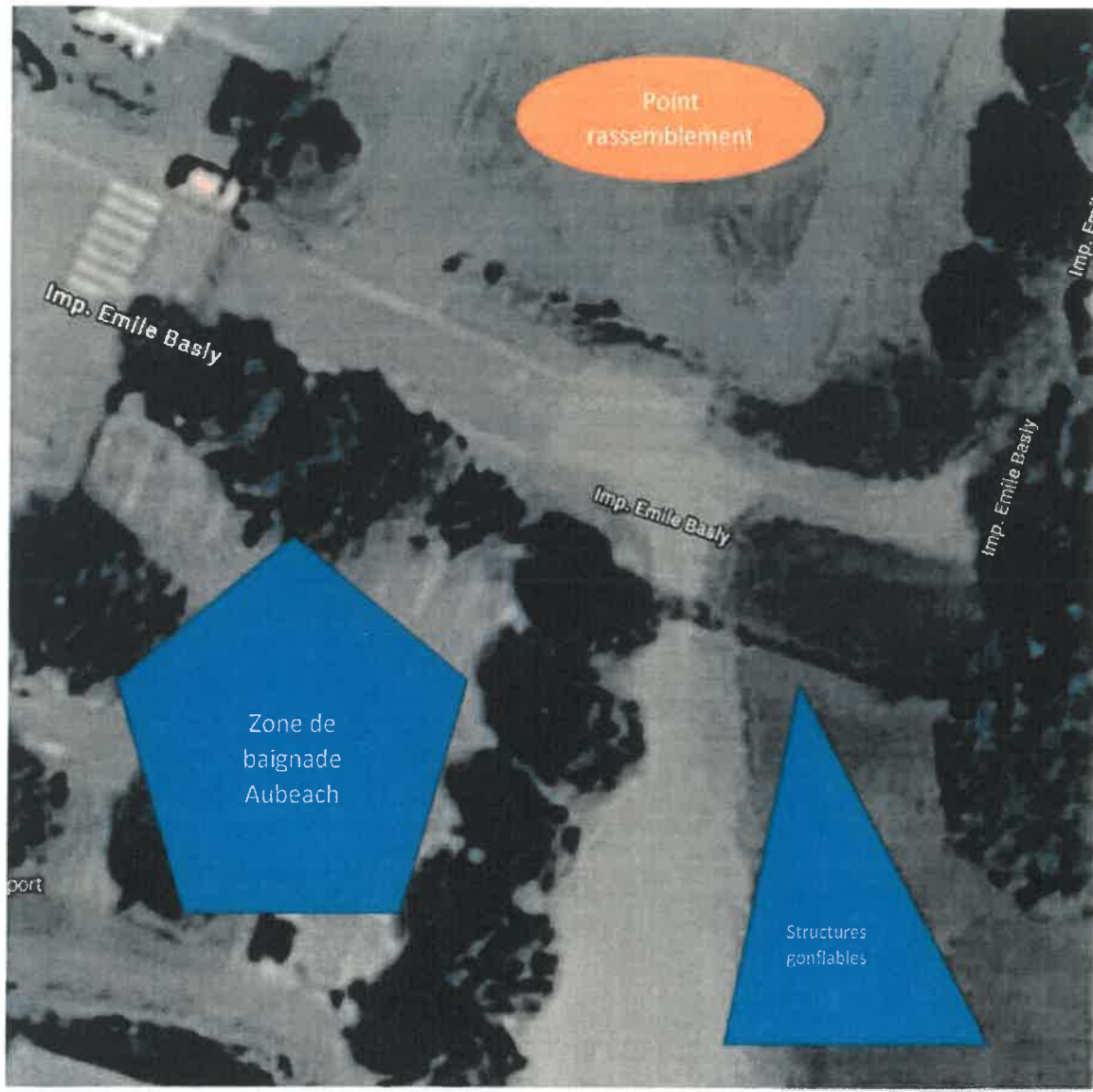
Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 07 JUIL. 2026

ID : 059-215900283-20260701-DEL_20260701_17-DE



Point de rassemblement Aubeach



Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le

S'LO

ID : 059-215900283-20260701-DEL_20260701_17-DE

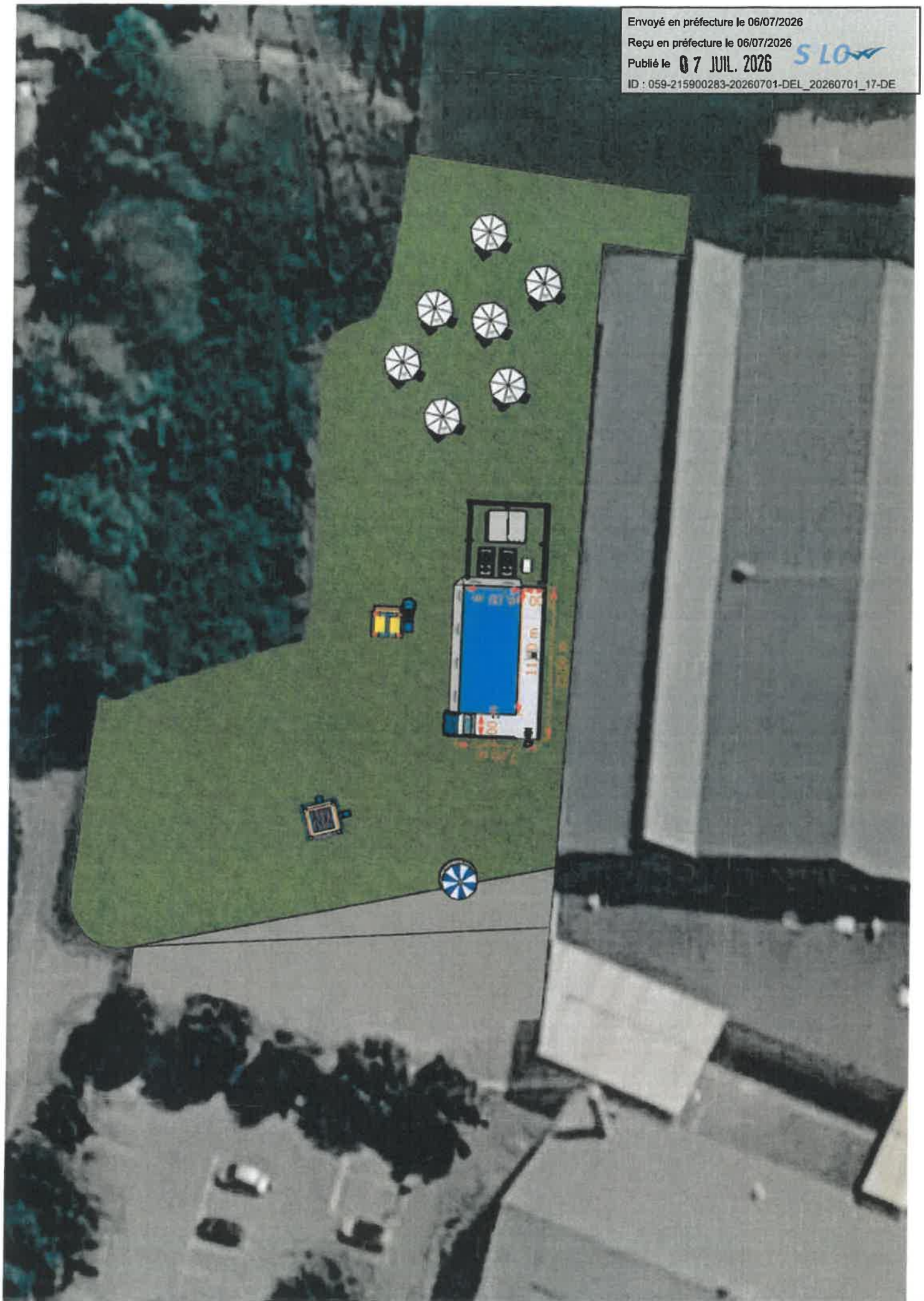
Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 07 JUIL. 2026

ID : 059-215900283-20260701-DEL_20260701_17-DE

SLO



Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le



ID : 059-215900283-20260701-DEL_20260701_17-DE